

tenue sous la présidence de Madame JORDA-LECROQ, assisté(e)
de Madame GASPARD-TRUC et Madame FOREST, Conseillères
En présence de Monsieur GARRON, Rapporteur public
Madame FAURE, Greffière

10 heures 00

01)	DOSSIER N° 2204400	RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST
Titre de l'affaire	Annuler la décision implicite de rejet de la commune de Marseille. Condamner la VDM à verser la somme de 66 500 euros.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE	Maître GERBAUD-EYRAUD David (Cour)
Défendeur	COMMUNE DE MARSEILLE	
02)	DOSSIER N° 2208572	RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST
Titre de l'affaire	Annuler la délibération n°CAR-S1-2022-04-07-A-00028365 portant refus de délivrance d'une carte professionnelle du 20 avril 2022. En conséquence, à titre principal, enjoindre à la CLAC de délivrer à Monsieur H une carte professionnelle autorisant son titulaire à exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage, sous astreinte de 50 euros par jour de retard quinze jours après la notification de la décision à intervenir en application de l'article L. 911-3 du Cja. A titre subsidiaire, enjoindre à la commission locale d'agrément et de contrôle Sud, sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer la situation dans un délai de quinze jours.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur H	Maître BTIHADI Hakim (Cour)
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	

10 heures 00

03)	DOSSIER N° 2208039	RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC
-----	--------------------	---

Titre de l'affaire Admettre provisoirement Monsieur I au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Annuler la décision implicite de rejet du recours administratif préalable obligatoire formé contre le refus de délivrance de la carte professionnelle. Enjoindre à la commission locale d'agrément et de contrôle Sud, sur le fondement des articles L. 911-1 et suivants, de délivrer à Monsieur I une carte professionnelle. Mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à Me CARMIER en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de loi de 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur I	Maître CARMIER Sylvain
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	

04)	DOSSIER N° 2308150	RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST
-----	--------------------	-----------------------------------

Titre de l'affaire Annuler la décision implicite de rejet, acquise le 5 juillet 2023, formée par le silence gardé à la suite de la demande de délivrance d'une carte professionnelle, laquelle a fait l'objet d'un accusé de réception le 4 mai 2023.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B	SELARL MERSAOUI - MEDJATI (Cour)
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	

Arrêté le 06/05/2025
Le président du tribunal